

Deux nouveaux dispositifs pour remplacer la DPA et la DPI

11/02/2019



Droit et Gestion

Mesures phares de la loi de finances pour 2019, la déduction pour épargne de précaution et le régime de blocage de la valeur des stocks à rotation lente déçoivent dans leurs mises en œuvre.

La loi de finances pour 2019 fait table-rase de la déduction pour investissement (DPI) et de la déduction pour aléas (DPA). La première car elle était dans le viseur de la Commission européenne, la seconde car elle était sous-utilisée. Imaginé plus incitatif, le nouveau dispositif de déduction pour épargne de précaution (DEP) est applicable pour la première fois aux exercices clos à compter du 1er janvier 2019. Les exploitants imposés à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéficiaires agricoles (BA) selon un régime réel d'imposition, devraient donc pouvoir, selon nos informations, pratiquer des déductions de DPI et de DPA jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2018. Ce qui laisserait encore quelques mois pour utiliser ces anciens dispositifs. Ensuite, c'est la DEP qui prendra le relais, mais uniquement jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2022 ! Faut-il y voir une volonté de désintéresser les entreprises agricoles du régime des BA au profit de l'impôt sur les sociétés (IS), la question est posée...

A première vue, la DEP semble intéressante, mixant faculté de lisser les résultats soumis à l'IR, répondant en cela à la volatilité des revenus et incitant à une « auto-assurance » pour faire face à ces aléas, et ce dans un cadre beaucoup plus souple que l'ancienne DPA. Mais cet optimisme est sabré par un conditionnement à la règle « de Minimis » et une possibilité d'épargner « en nature » totalement déconnectée de la réalité de l'entreprise, pour ne pas dire inapplicable en l'état de la rédaction du texte pour les stocks viticoles par exemple.

Autre déception, la suppression de la DPI, dispositif qui depuis 1986 apportait une vraie réponse au financement des stocks à rotation lente, principalement dans les secteurs de l'élevage et de la viticulture. C'était un outil essentiel aux TPE/PME ayant des besoins lourds de fonds de roulement liés à la spécificité de leur activité. La remise en œuvre du dispositif de blocage de la valeur des stocks à rotation lente (article 58 de la loi de finances), dont la rédaction laisse très interrogateur sur sa mise en œuvre, ne permettra pas de contrebalancer la perte de la DPI, d'autant que ce dispositif est lui aussi conditionné à la règle « de Minimis ». Faut-il là encore y voir une volonté de désintéresser les entreprises agricoles du régime des bénéficiaires agricoles ? La réponse se dessine...

Mais, entrons plus en détail dans ces deux nouveaux dispositifs.

1/ La déduction pour épargne de précaution

La DEP permet chaque année de déduire du bénéfice imposable une somme proportionnelle au BA réalisé dans les limites suivantes :

**GAEC et EARL : plafonds multipliés par le nombre d'associés exploitants dans la limite de 4 et du montant du bénéfice imposable.*

La déduction est pratiquée sur le BA (uniquement) après application de divers abattements comme celui en faveur des jeunes agriculteurs. Elle est aussi limitée à un plafond global correspondant à la différence

entre la somme de 150 000 € et le montant cumulé des déductions antérieurement pratiquées au titre de l'épargne de précaution, et non encore réintégréées au résultat fiscal.

Epargne monétaire ou en nature

La DEP ne peut être réalisée que sous réserve du versement corrélatif sur un compte bancaire (1) spécifique, d'une somme comprise entre 50 et 100 % de la déduction fiscale pratiquée sur le BA. Afin de ne pas remettre en cause la déduction pratiquée, l'épargne monétaire doit être versée dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice au titre duquel elle est pratiquée, et au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de cet exercice.

Les exploitants, principalement les éleveurs et les viticulteurs, peuvent substituer toute ou partie de l'épargne monétaire par une « épargne fictive en nature » correspondant aux coûts engagés pendant l'exercice pour acquérir ou produire des stocks de fourrages destinés aux animaux de l'exploitation et/ou des stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an.

Les exploitants, tous cette fois, peuvent aussi remplacer l'épargne monétaire par l'affectation des sommes qu'ils laissent, sous certaines conditions, à la disposition de coopératives agricoles ou d'organisations de producteurs dont ils sont fournisseurs, en exécution de contrats pluriannuels mettant en œuvre un mécanisme de lissage des prix et instituant un transfert de propriété des récoltes.

La loi de finances pour 2019 précise que le montant total de l'épargne (monétaire et/ou en nature) doit être, à tout moment, au moins égal à 50 % du montant des déductions non encore rapportées, sans jamais pouvoir excéder le montant de ces déductions. Lorsque l'épargne représente moins de 50 % du total des déductions en cours d'utilisation, l'excédent du double des déductions est immédiatement rapporté au résultat de l'exercice (de manière à rétablir le ratio de 50 %), majoré d'un montant équivalent de l'intérêt de retard. Une exception est prévue pour l'épargne en nature.

Libre utilisation des sommes réintégréées

Les déductions pratiquées doivent être utilisées dans un délai de 10 exercices suivant la déduction (et non plus 7 exercices comme pour la DPA). A défaut d'utilisation dans le délai prescrit, la déduction est automatiquement réputée rapportée au résultat imposable du 10^e exercice qui suit celui au titre duquel elle a été pratiquée. Mais cette réintégration des DEP non utilisées n'est cette fois pas majorée d'intérêts de retard.

En théorie, les déductions peuvent être utilisées pour faire face à toutes les dépenses nécessaires à l'activité professionnelle. Néanmoins, présenté comme une clause anti-abus lié à l'achat-revente de matériel agricole dans le cadre du dispositif DEP, la loi exclut de l'exonération des plus-values professionnelles (article 151 septies CGI), les cessions de matériels agricoles roulants – dont on attendra avec intérêt la définition (tracteurs, moissonneuses, remorques, citernes, etc.) – détenus depuis moins de deux ans et acquis au cours d'un exercice au titre duquel la déduction a été rapportée. A part cette précaution relative au matériel, l'exploitant n'a donc plus à justifier de la survenance d'un aléa naturel, climatique ou économique. Les sommes déduites sont réintégréées, aux choix de l'exploitant, au résultat de l'exercice d'utilisation ou au résultat de l'exercice suivant. Tant que le plancher de 50 % n'est pas atteint, il serait libre, à l'instar de ce qui était prévu en matière de DPA, d'utiliser l'épargne sans avoir à opérer de réintégration fiscale corrélative.

En matière d'épargne en nature, le texte précise que la vente des stocks impose une reconstitution proportionnelle de l'épargne monétaire, à défaut il conviendra de réintégrer fiscalement les déductions correspondantes. Mais l'administration fiscale devra expliquer exactement comment dans les prochains mois. Car en pratique, cela va notamment imposer un suivi des stocks spécifique qui ne sera pas sans poser de difficultés.

2/ Le régime optionnel de blocage des stocks à rotation lente

La loi de finances pour 2019 réintroduit un dispositif, supprimé en 2006, de blocage des stocks à rotation lente, pour neutraliser l'impact fiscal des augmentations de valeur constatées à l'occasion des inventaires annuels, sur les bénéfices imposables des exploitants et sociétés imposés à l'IR, alors que ces derniers ne disposent pas toujours de la trésorerie pour y faire face. Contrairement au dispositif précédent, le texte ne renvoie pas expressément à une durée minimale de stockage (1 an avant 2006). Cependant, le mécanisme conduit mécaniquement à cela (pour des exercices de 12 mois) : la valeur des stocks à rotation lente (SRL) de produits ou d'animaux peut, sur option expresse, être bloquée jusqu'à leur vente, à la valeur retenue à la clôture de l'exercice précédant l'option. Le renvoi à l'exercice précédant l'option laisse entendre que l'option concernerait un millésime spécifique de stocks, mais comme nous le verrons ci-après, ceci semble contredit par la durée quinquennale de l'option... Les commentaires sont attendus...

Le mécanisme permet donc, pour les exploitants qui évaluent leurs stocks au coût de revient effectif, de ne pas prendre en compte les dépenses d'entretien et de conservation dans la valorisation des stocks à partir des exercices couverts par l'option. Ces dépenses sont donc immédiatement déductibles du bénéfice imposable, comme par exemple les frais de vinification, de stockage, de vieillissement et de mise en bouteilles des viticulteurs (précisions attendues).

Pour les exploitants ayant opté pour l'évaluation de leurs stocks selon une méthode forfaitaire, le dispositif de blocage devrait permettre d'éviter que l'inventaire comptable annuel de leurs SRL, n'ait un quelconque impact sur leur bénéfice imposable.

Le blocage de la valeur des stocks suppose néanmoins un suivi précis des valeurs d'entrée des différents produits et animaux comptabilisés en stocks, ainsi que de leur date d'entrée et de sortie. Relevons au passage que ces règles ne sont pas compatibles avec les règles comptables et le principe « d'image fidèle » du bilan... Faudra-t-il par suite retraiter le résultat comptable ?

Une option quinquennale

L'option doit être formulée dans le délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel elle

s'applique. Elle est souscrite pour 5 ans et se renouvelle tacitement par périodes quinquennales, sauf dénonciation formulée dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de la période de 5 ans concernée. Cette rédaction laisse penser qu'une fois l'option réalisée, elle s'appliquerait à tous les SRL de l'exploitant, ce qui est en contradiction avec la date de référence de la valeur de bocage...

Le texte précise qu'il n'est pas possible d'opter pour ce dispositif de blocage et d'opter à la moyenne triennale (article 75-0 B du CGI). De même, le dispositif est exclusif de l'étalement des revenus exceptionnels prévu à l'article 75-0 A du CGI. S'il n'est ainsi manifestement pas possible d'opter pour l'étalement du revenu exceptionnel en cours d'option quinquennale pour le blocage de la valeur des stocks, il serait intéressant de voir si, à l'instar du rescrit du 4 juillet 2018 (BOI-RÉS-000012-20180704), l'administration fiscale admet la possibilité d'option pour le dispositif de blocage des stocks pendant la période d'étalement des revenus exceptionnels.

Le mécanisme est en revanche compatible avec la DEP applicable aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2019. L'option serait même plutôt favorable lorsque tout ou partie de l'épargne comprend le coût d'acquisition et de fabrication de stocks à rotation lente, car elle simplifie le suivi de l'épargne de précaution en évitant la réévaluation annuelle de la valeur des stocks objets de l'épargne. Mais ceci est à expertiser plus avant, car les charges non intégrées à la valeur des stocks se retrouvent par suite en moins du résultat de l'année au titre de laquelle elles sont engagées et donc baissent l'assiette de la DEP...

Deux dispositifs plafonnés

Ces deux nouveaux dispositifs sont subordonnés au respect du règlement européen « de Minimis agricole » qui plafonne le montant total des aides octroyées à 15 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants. Dans le cas de la DEP, on peut imaginer que l'avantage fiscal comptabilisé soit constitué par le coût du prêt de l'argent par l'Etat du fait de ce « décalage » de taxation potentiellement sur 10 ans. Mais, cela reste à confirmer. Pour le blocage de la valeur des stocks, ce dernier constitue également un simple report d'imposition de l'accroissement de la valeur des stocks et non une économie d'impôt en tant que telle, mais sur quelle durée calculer le coût du prêt de l'argent par l'Etat, aussi les commentaires de l'administration sont très attendus.

(1) Ce compte bancaire est distinct de l'éventuel compte bancaire antérieurement souscrit au titre de la DPA. C'est un compte-courant et non plus un compte d'affectation. Il sera donc rarement rémunéré.